

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-98 du 17 juin 1998, monsieur Louis Gosselin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 901-2002 du 21 août 2002, monsieur Michel Ringuet était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, sur la recommandation du recteur, a désigné monsieur Jean Ferron et monsieur Daniel Bénéteau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Daniel Bénéteau, vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Gosselin;

QUE monsieur Jean Ferron, vice-recteur à la formation et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Ringuet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41542

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la requête de l'Association du lac Blanc/rivière Ouareau relativement à l'approbation des plan et devis des travaux de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière Ouareau, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie

ATTENDU QUE l'Association du lac Blanc/rivière Ouareau soumet pour approbation les plan et devis des travaux de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière Ouareau, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE la requérante, l'Association du lac Blanc/rivière Ouareau, compte réaliser la construction d'un déversoir libre en béton recouvert d'une protection en enrochement ayant pour principal objectif d'assurer un niveau d'eau minimal au lac, lequel diminue en période d'étiage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un ouvrage destiné à régulariser le niveau d'eau d'un lac utilisé à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE le barrage est situé dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, sur une propriété désignée comme une partie du lot 40 du rang V du Canton de Chilton, dans la circonscription foncière de Montcalm;